

## PROCEDURE DE CONTRÔLE DES AFFILIES SANS DOSSIER

### Avertissement

Cette procédure de contrôle est réservée aux cas des affiliés qui n'ont pas et qui n'ont jamais eu de dossier relevant de la LBA et qui l'ont expressément confirmé dans leur rapport annuel (art. 16 et 17 du Règlement OAR).

1. Le contrôle porte sur la maîtrise qu'a l'affilié des critères permettant de distinguer l'activité de l'avocat ou du notaire couverte par le secret professionnel de celle de l'intermédiaire financier au sens de la LBA, de l'OAP-LBA, du Règlement OAR, de la jurisprudence et de la doctrine (ci-après : les „critères LBA“) d'une part et, d'autre part, sur l'application de ces critères par l'intéressé.
2. Ce contrôle consistera entre autres en:
  - a) un entretien avec l'affilié portant sur sa maîtrise des critères LBA;
  - b) un examen sommaire de l'organisation des flux financiers touchant aux dossiers traités par l'étude et un entretien y relatif avec l'affilié;
  - c) un examen sommaire des éléments du plan comptable de l'étude s'agissant des comptes de trésorerie, des comptes de dépôts de la clientèle et des comptes de provisions reçues de la clientèle;
  - d) un examen sommaire des comptes bancaires et des comptes postaux aux quels l'affilié a accès dans l'exercice de son activité professionnelle;
  - e) un examen des formules R CDB signées par l'affilié assorti de l'audition de l'affilié sur la pertinence de leur utilisation en lieu et place de la formule A CDB;
  - f) un examen des mandats assumés par l'affilié en qualité d'organes de personnes morales suisses ou étrangères ou d'autres entités (par ex. trusts), les entités commerciales devant être distinguées des simples véhicules (sociétés de domicile au sens de l'art. 2 let h du Règlement OAR);
  - g) tout autre examen s'inscrivant dans le cadre du ch. 1 ci-dessus mais dans le respect du principe de la proportionnalité
3. A l'issue du contrôle, le contrôleur adresse un rapport au secrétariat général. S'il y a lieu, il y énonce les manquements constatés ou les raisons qui l'amènent à considérer que l'affilié traité ou a traité des dossiers relevant de la LBA qui auraient dû figurer dans son rapport annuel (art. 16 du Règlement OAR) ou qu'il aurait dû demander son affiliation plus tôt qu'il ne l'a fait.
4. Le secrétariat général traite ces rapports comme tous les autres.

Berne, le 14 mars 2006